

ARRETE N°2021-DSAT-058
Prescrivant la modification n°2 du PLU Venoy

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 23 mai 2013 du conseil municipal de Venoy approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la délibération du 12 décembre 2017 du conseil communautaire approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune Venoy ;

Vu la délibération du 5 avril 2018 du conseil communautaire approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune Venoy ;

Vu la délibération du 1 décembre 2020 du conseil communautaire approuvant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune Venoy;

Considérant que l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme dispose que l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser ne doivent être réalisée dans le cadre d'une révision que dans le cas où ces zones ont plus de neuf ans d'existence. Pour les zones à urbaniser plus récentes, une modification de droit commun permet leur ouverture à l'urbanisation ;

Considérant nécessaire l'adaptation du Plan Local d'Urbanisme de Venoy afin de :

- Ouvrir à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUY ;
- Apporter des modifications à différentes parties du règlement pour faciliter l'instruction et assurer une urbanisation cohérente au sein de la commune.

Considérant que la modification envisagée n'est pas de nature à changer les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à

réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance.

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification de droit commun est nécessaire pour procéder aux évolutions décrites ci-dessus.

Article 2 : Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, avant l'enquête publique, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié au Maire dont la commune est concernée par la modification.

Article 3 : Conformément à l'article L.153-41, le projet de modification sera soumis à enquête publique. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées constitueront le dossier qui sera soumis à enquête.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions du commissaire enquêteur par délibération motivée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché un mois à la mairie de Venoy ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Auxerre, le 13/12/2021

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,



Crescent MARAULT